



CENTRES DE PLANIFICATION OU D'ÉDUCATION FAMILIALE



Organisation et financement des produits thérapeutiques et contraceptifs, des frais d'analyses et d'examens de laboratoire liés à une prescription contraceptive ou au dépistage d'une IST.

CONVENTION

Entre

Le Conseil départemental du Cher, sis 1 Place Marcel Plaisant , CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente n° ____ CP/2016 en date du 04 avril 2016, et ci-après dénommé « Conseil départemental » ou « Centre de Planification ou d'Éducation Familiale (CPEF) » ;

d'une part,

Et,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher, sis Boulevard de la République 18030 BOURGES Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Julien JAFFRE, dûment habilité à signer la présente convention, et ci-après dénommée « Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) » ou « Sécurité sociale » ;

Et,

Le Syndicat des Pharmaciens du Cher, sis rue Gaston Berger 18000 BOURGES, représenté par ses Présidents, Monsieur Philippe BOURGADE ou Madame Marylène GUINARD, dûment habilité à signer la présente convention, et ci-après dénommé « les pharmaciens » ;

Et,

L'Association des laboratoires de biologie médicale du Cher, sis 6 place de l'Hôtel de Ville 18500 MEHUN SUR YEVRE, représentée par son Président, Alain JOUARD, dûment habilité à signer la présente convention, et ci-après dénommée les laboratoires ;

Et,

Le Cabinet d'Anatomie et de Cytologie Pathologiques, sis 4 quai Messire Jacques 18000 BOURGES, représenté par les Docteurs Mirallès et Villejoubert, dûment habilités à signer la présente convention et ci-après dénommé les laboratoires ;

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Préambule

Considérant les données statistiques figurant en annexe 1 à la présente convention ;

Vu la loi n°74-1026 du 4 décembre 1974 qui crée les Centres de Planification ou d'Education Familiale (CPEF), autorise la prescription aux mineurs, sans autorisation parentale et le financement par la Sécurité sociale des actes diagnostics et produits contraceptifs ;

Vu la loi n°90-86 du 23 Janvier 1990 (loi Calmat) et son décret d'application n°92-784 du 6 août 1992, qui autorise les diagnostics et les prises en charge thérapeutiques des IST dans les CPEF, gratuitement et sans autorisation parentale. La loi Calmat permet de prescrire et de réaliser pour un mineur et sur sa demande, par une Sage-femme ou un médecin, un diagnostic sanguin du VIH/Sida et des Hépatites ainsi que des prélèvements gynécologiques.

Ce dispositif permet aux CPEF d'effectuer « *les diagnostics et les thérapeutiques des vaginites, de la Chlamydie, de la gonococcie des mineurs* » ;

Vu le décret n°2000-842 du 30 août 2000 qui fait obligation aux organismes d'assurance maladie de financer à 100 % les dépenses d'analyses et d'exams de laboratoires ainsi que les frais pharmaceutiques afférents au dépistage et au traitement des maladies transmises par la voie sexuelle pour les mineurs et les personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ;

Vu l'article 55 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, insérant un article L. 162-1-18 ainsi rédigé :

« *Les assurés ou ayants droit âgés de seize à vingt-cinq ans peuvent bénéficier chaque année d'une consultation de prévention, réalisée par un médecin généraliste, pour laquelle ils sont dispensés de l'avance des frais* »¹.

Vu le décret n° 2013-248 du 25 mars 2013 relatif à la participation des assurés prévue à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale pour les frais liés à une interruption volontaire de grossesse et à l'acquisition de contraceptifs par les mineures, qui prévoit leur prise en charge à 100% par l'Assurance maladie.

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 garantissant la gratuité et la confidentialité du parcours de contraception des mineurs et inscrivant cette prise en charge par la Sécurité sociale dans le code de la santé publique suite à cette loi ;

Vu l'article L 2311-5 du Code de la santé publique qui prévoit que « Les centres de planification ou d'éducation familiale peuvent, (...), assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par voie sexuelle (...).de manière anonyme (...) les dépenses (...) sont prises en charge par les régimes d'Assurance maladie... ».

Vu l'article L 5134-1 du Code de la santé publique qui indique que :

- « Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures ».

¹ En attente des décrets d'application fixant le contenu – prévention des risques liés à la sexualité, contraception et habitudes à adopter dès lors qu'une grossesse est envisagée - les modalités et les conditions de mise en œuvre de cette consultation.

- « La délivrance de contraceptifs, la réalisation d'examens de biologie médicale en vue d'une prescription contraceptive, la prescription de ces examens ou d'un contraceptif, ainsi que leur prise en charge, sont protégées par le secret pour les personnes mineures ».

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Vu la convention de financement et de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Conseil départemental du Cher pour assurer la prise en charge, par l'Assurance maladie, de certaines actions réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile au titre des activités de planification familiale ou d'éducation familiale, dont la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concourt à faciliter la réalisation des prestations spécifiques des CPEF du Cher. Ces prestations, par les dispositifs législatifs qui les régissent, doivent répondre à des modalités de gratuité, d'anonymat, sous le secret, sans autorisation parentale.

Ces prestations concernent principalement :

- les mineurs, en vertu de la loi n°74-1026 du 4 Décembre 1974,
- les 16-25 ans, en vertu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,
- les personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou complémentaire.

Article 2 – Missions des Centres de Planification ou d'Education Familiale

Conformément aux missions reconnues aux CPEF, définies aux articles L2311-1 à L2311-6 du Code de la santé publique, les personnes bénéficient des modalités de gratuité et d'anonymat. Les personnes mineures bénéficient de ces modalités sans autorisation parentale et sans référence à la carte vitale parentale.

La présente convention permet aux CPEF d'assumer les missions suivantes :

→ L'accès aux contraceptions choisies pour tous.

→ Les examens cliniques et sanguins diagnostics en rapport avec la surveillance de la prise des contraceptifs.

→ Les examens cliniques et sanguins diagnostics de la grossesse, lorsqu'il existe une probabilité de demande d'Interruption Volontaire de Grossesse (I.V.G) et les examens étiologiques en cas d'aménorrhée. Ainsi que les examens sanguins nécessaires à la réalisation de l'IVG.

→ Les consultations pour la réalisation des examens lorsqu'une grossesse est envisagée ou lorsqu'il existe une inquiétude de stérilité.

→ La remise des contraceptifs d'urgence en cas de relation sexuelle sans protection, suivie d'une stratégie de mise en place d'une contraception à débiter avec les examens adéquats.

→ Les consultations de prévention/diagnostics des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) en cas de prise de risques.

→ Les examens diagnostics indirects et directs des IST symptomatiques et asymptomatiques :

- réalisation des examens sérologiques des IST (VIH/Sida, Hépatites, Chlamydia-trachomatis, Syphilis, etc...); examens sanguins en rapport avec un syndrome infectieux ou hématologique ou hépatique.

- réalisation des examens directs par prélèvements gynécologiques ou urologiques (diagnostics des vaginites, recherches de Chlamydia-trachomatis par PCR (Polymerase Chain Reaction), culot urinaire, etc..).

→ Les prescriptions thérapeutiques antibiotiques vis-à-vis des IST diagnostiquées chez le porteur infecté contaminant et les partenaires contaminés-contamineurs.

Article 3 – Respect des conditions d'anonymat.

Tous mineurs, jeunes majeurs, ou personnes sans régime de protection sociale bénéficient de l'attribution d'un numéro d'anonymisation par la sage-femme ou le médecin lors de la constitution du dossier médical.

Ce numéro permet de réaliser les examens sanguins, sans référence à la Sécurité sociale parentale, ainsi que les prescriptions et les délivrances des contraceptifs (remboursés par la sécurité sociale) et les thérapeutiques antibiotiques des IST dans les pharmacies du Cher.

Pour préserver les conditions d'anonymat et de secret médical, les résultats des examens ne sont pas remis à la personne prélevée par le laboratoire, mais sont transmis par courrier uniquement au CPEF prescripteur qui les porte à la connaissance des bénéficiaires. En cas d'urgence ou de demande ponctuelle, les résultats sont transmis par fax ou courriel.

Article 4- Modalités de remboursement des pharmaciens et des laboratoires

Dans le cadre de ladite convention, ne sont pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cher que les contraceptifs et les produits thérapeutiques remboursés par la sécurité sociale.

Les produits contraceptifs remboursables ou thérapeutiques anti-infectieux sont prescrits sur deux ordonnances distinctes à deux feuillets à en tête du CPEF, par un prescripteur identifiable, avec un numéro d'anonymisation à quatre chiffres précédés d'une lettre. Un feuillet est conservé par le pharmacien, qui le transfère à la CPAM, l'autre est conservé par le patient.

Les frais d'analyses, d'examens de laboratoire et les produits liés au dépistage et traitement des IST, mais également à la contraception, sont remboursés par la CPAM aux laboratoires grâce à l'ordonnance spécifique à en tête du CPEF portant le nom du prescripteur avec un numéro d'anonymisation à quatre chiffres précédé d'une lettre, associés à la date de naissance de la personne (pour sécuriser en cas de mauvaise calligraphie des chiffres). Une photocopie de cette prescription est conservée dans le dossier médical de la personne.

C'est à partir de ces ordonnances, transmises par voie papier, que les pharmaciens et les laboratoires sont remboursés. A noter que les possibilités de télétransmission sont à l'étude et pourront être mises en œuvre une fois la procédure effective.

La liste des produits, prélèvements et analyses biologiques est annexée à la présente convention (annexes 2 et 3). Cette liste pourra évoluer par avenant à la convention.

Article 4-1 - Modalités de délivrance des prescriptions contraceptives ou thérapeutiques.

Pour les prescriptions contraceptives remboursables par la Sécurité sociale, le pharmacien apportera les explications nécessaires à la patiente en cas de substitution par le générique. Les prescriptions pour délivrances renouvelables pourront être de six mois à un an. La pharmacie délivrera les produits contraceptifs pour trois mois minimum. En cas d'indication sur l'ordonnance, le pharmacien remettra d'emblée douze plaquettes (exemple d'une étudiante qui part en stage à l'étranger).

Pour les prescriptions thérapeutiques remboursables par la Sécurité sociale, la pharmacie délivrera les produits thérapeutiques correspondants à la durée du traitement (pour faciliter l'efficacité et l'observance de la globalité du traitement des IST).

Le pharmacien assume la substitution par le générique correspondant à chaque fois que cela est possible.

Lorsque le prescripteur a inscrit un produit non remboursé par la Sécurité sociale, il informera préalablement le bénéficiaire, qui devra le payer.

Article 4-2 - Modalités d'acheminement des prélèvements et analyses biologiques pratiquées par les CPEF vers les laboratoires d'analyses médicales.

Les prélèvements réalisés dans les CPEF lors de la consultation contraceptive sont acheminés vers les laboratoires conventionnés qui ont fournis préalablement les tubes de prélèvements. Une navette est assurée par les laboratoires eux-mêmes.

Article 5 – Tarifs

Article 5.1 - Tarifs des produits pharmaceutiques

Pour les produits remboursables prescrits par les CPEF, les tarifs sont ceux appliqués par l'Assurance Maladie au travers des différentes dispositions législatives et réglementaires.

Article 5.2 - Tarifs des prélèvements et analyses liés à la contraception et au diagnostic des IST.

Le tarif applicable aux actes biologiques est adossé à la nomenclature des actes de biologie de l'Assurance maladie.

La cotation des actes est réalisée en conformité avec la nomenclature des actes professionnels applicables en matière d'Assurance maladie pour les prélèvements apportés au laboratoire conventionné.

Dans le cas d'examens spéciaux nécessitant un prélèvement par le laboratoire, le prix du prélèvement et de l'analyse de biologie sont fixés conformément à la dite nomenclature.

Article 6 – Contribution financière du Conseil départemental et de la CPAM du Cher (annexe 4)

Article 6.1 - Contribution financière relative aux prélèvements et analyses liés à la contraception

Le paiement des analyses et des examens de laboratoire liés à une prescription contraceptive sera effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les personnes désirant ou non garder le secret.

A cet effet, chaque laboratoire établira une facture mensuelle récapitulant les actes de prélèvements et d'analyses réalisés au cours de la période. Elle sera envoyée à la CPAM avant la fin de la première semaine suivant le mois écoulé, à l'adresse suivante :

CPAM du Cher
Service des relations et paiement aux établissements (RPE)
Boulevard de la République
18030 Bourges Cedex 09

La facture mentionnera le nom du laboratoire, la période, la nature des actes (prélèvements, examens de laboratoire), le nombre d'actes, la somme des coefficients par lettre clé et le montant des sommes à payer.

Lors du règlement, il sera demandé au laboratoire l'ordonnance conservée du C.P.E.F prescripteur.

Article 6.2 - Contribution financière relative aux produits contraceptifs et thérapeutiques liés à la contraception.

PRODUITS DELIVRES PAR LA PHARMACIE

→ Le paiement des produits contraceptifs et thérapeutiques remboursés par la Sécurité sociale, délivrés par la pharmacie aux personnes désirant ou non garder le secret, sera effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

A cet effet, chaque pharmacie enverra, concomitamment à la délivrance, la/les factures à la CPAM à l'adresse suivante :

CPAM du Cher
Service des relations et paiement aux établissements (RPE)
Boulevard de la République
18030 Bourges Cedex 09

Ces produits sont remboursés par la CPAM du Cher aux pharmaciens, sur production des factures anonymisées ainsi que des ordonnances. Le secret est assuré en utilisant un NIR anonyme spécifique **2 55 55 55 181 042 /52** et en renseignant la date de naissance exacte.

PRODUITS DELIVRES PAR LE CPEF

→ Le paiement des produits contraceptifs ainsi que les thérapeutiques, non remboursables, délivrés par le sera effectué par le Conseil départemental.

Il peut être prévu un remboursement par la Sécurité sociale des contraceptifs et thérapeutiques remboursables délivrés sur place par le CPEF, pour les assurés sociaux (cf. Annexe 6)

Article 6.3 - Contribution financière relative à la prescription et la délivrance des contraceptions d'urgence.

Les contraceptions d'urgence, remboursées par la Sécurité sociale, sont prescrites, par un prescripteur identifiable, sur ordonnance à en-tête du CPEF avec un numéro d'anonymisation. Elles sont délivrées par les pharmacies, sans demande de l'identité ou de la carte vitale de la personne.

Ces produits sont remboursés par la CPAM du Cher aux pharmaciens, sur production des factures anonymisées ainsi que des ordonnances. Ces factures peuvent être télétransmises. Le secret est assuré par l'utilisation d'un NIR anonyme spécifique **2 55 55 55 181 041 /53**.

En cas d'urgence, les CPEF peuvent délivrer sur place cette contraception achetée préalablement par le Conseil départemental. Cette délivrance est suivie de la mise en place d'une contraception débutée.

Il peut être prévu un remboursement par la Sécurité sociale des contraceptifs d'urgence délivrés sur place par le CPEF, pour les assurés sociaux.

Article 6.4 - Contribution financière relative aux prélèvements, analyses et produits liés aux Infections Sexuellement Transmissibles

> *Dépistage des IST*

Le paiement des analyses et des examens de laboratoire, liés au dépistage d'une IST dans le cadre de la loi n°90-86 du 23 Janvier 1990 et du décret n°2000-842 du 30 Août 2000, sera effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, quel que soit le bénéficiaire.

A cet effet, chaque laboratoire établira une facture mensuelle récapitulant les actes de prélèvements et d'analyses réalisés au cours de la période. Elle sera adressée à la CPAM avant la fin de la première semaine suivant le mois écoulé.

La facture mentionnera le nom du laboratoire, la période, la nature des actes (prélèvements, examens de laboratoire), le nombre d'actes, la somme des coefficients par lettre clé et le montant des sommes à payer.

Lors du règlement, il sera demandé au laboratoire l'ordonnance conservée du C.P.E.F prescripteur.

> *Traitement thérapeutique des IST*

Les produits thérapeutiques prescrits dans le cadre de la loi n°90-86 du 23 Janvier 1990 et du décret n°2000-842 du 30 Août 2000, seront financés par la CPAM quelle que soit la situation du bénéficiaire.

A cet effet, chaque officine établira une facture mensuelle récapitulant les produits délivrés au cours de la période. Elle sera adressée à la CPAM avant la fin de la première semaine suivant le mois écoulé (cf. Annexe 5).

Lors du règlement, il sera demandé à la pharmacie l'ordonnance conservée du C.P.E.F prescripteur.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification auprès de chacune des parties.

Elle est conclue pour une durée initiale de trois ans et pourra être renouvelée une fois, pour la même durée, par reconduction tacite.

Article 8 - Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois avant la date d'échéance annuelle.

Article 9 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : statistiques du CPEF de Bourges
- Annexe 2 : liste des produits contraceptifs et thérapeutiques, remboursés et non remboursés, pouvant être prescrits par les CPEF
- Annexe 3 : liste des examens pouvant être prescrits par les CPEF
- Annexe 4 : modalités de prise en charge financière
- Annexe 5 : facture d'officine pour les traitements thérapeutiques des IST
- Annexe 6 : volet de facturation pour remboursement de produits par la CPAM

Fait à Bourges, le

En cinq exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du Cher,

Le Président de l'Association des laboratoires de
biologie du Cher,

Le Président du Syndicat des pharmaciens du Cher,

Le Cabinet d'Anatomie et de Cytologie pathologiques,

- ANNEXE 1 -
**Statistiques sur les IVG des mineurs et des jeunes contaminés
par Chlamydia-trachomatis.**

Résultats statistiques en rapport avec la Convention quadripartite antérieure du Centre de planification ou d'éducation familiale de Bourges, qui reçoit plus de 1 600 personnes par an.

1) Concernant les IVG des mineurs :

Le Centre de planification de Bourges assume la totalité des entretiens pré-IVG des mineurs sur le bassin de Bourges, qui sont réalisées à l'Hôpital ou en Clinique.

Année	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'entretiens	52	24	27	17	16

Entretiens pré-IVG

Grâce à la facilitation de l'accès aux Contraceptions choisies on enregistre une diminution des IVG chez les mineurs à Bourges.

2) Concernant les pourcentages des positivités des examens directs par PCR (Polymerase Chain Reaction) sur les prélèvements annuels réalisés sur des mineurs et des 16-25 ans consultants le Centre de planification :

Année	2011	2012	2013	2014
Nombre de prélèvements	172	191	238	234
Pourcentages positifs	19,7 %	15.8 %	13 %	12 %

Grâce à la méthodologie diagnostique et thérapeutique reposant sur la Convention, le Centre de planification de Bourges enregistre une diminution des pourcentages des positivités des examens directs par PCR vis-à-vis de Chlamydia-trachomatis, rapportés au nombre de prélèvements. Ils restent élevés et inquiétants.

- ANNEXE 2-

LISTE DES PRODUITS CONTRACEPTIFS ET THÉRAPEUTIQUES, REMBOURSÉS ET NON REMBOURSÉS, POUVANT ÊTRE PRESCRITS PAR LES C.P.E.F

- **Produits contraceptifs**

- pilules oestroprogestatives ;
- progestatifs ;
- patchs contraceptifs ;
- anneaux vaginaux contraceptifs ;
- implants ;
- stérilets hormonaux ou au cuivre ;
- préservatifs féminins et masculins
- diaphragme
- cape cervicale
- spermicides

- **Produits thérapeutiques**

- antibiotiques ;
- traitements locaux pour les vaginites ;
- traitements pour l'herpès ;
- antiseptiques anti infectieux urinaires ;
- vaccins

- ANNEXE 3-

LISTE DES EXAMENS POUVANT ÊTRE PRESCRITS PAR LES C.P.E.F

- Examens effectués dans les C.P.E.F, liés au choix du mode de contraception
 - Glycémie
 - Glycémie postprandiale
 - Hémoglobine glyquée
 - Cholestérol total
 - Béta HCG
 - HDL/LDL cholestérol
 - Triglycérides
 - Prolactine
 - Dosages hormonaux

- Examens en rapport avec l'application de la loi Calmat et le décret du 30 août 2000 et financés par la CPAM prescrits par les CPEF :
 - NFS-plaquettes
 - VS
 - CRP
 - Electrophorèse hémoglobine
 - TP-INR
 - TCA
 - Beta HCG
 - Groupe sanguin Phénotype
 - Rhésus-Kell
 - Sérologies Chla. trachomatis
 - Chla. pneumoniae et pstittacis
 - Sérologie rubéole
 - Toxoplasmose
 - ASLO-ASDOR
 - VIH1 et VIH2
 - Western Blot
 - Syphilis (VDRL+TPHA)
 - Herpès virus 1 et 2
 - Hépatite C
 - Ag HBs
 - Hépatite A
 - Epstein Barr (MNI)
 - Gamma GT
 - ASAT + ALAT
 - Recherche d'hématozoaires (paludisme, filaires)
 - RAI

- Examens de prélèvements gynécologiques ou urinaires effectués dans les C.P.E.F en rapport avec l'application de la loi Calmat et le décret du 30 août 2000 et financés par la CPAM :
 - Prélèvement cervico-vaginal : bactério-antibiogramme
 - Frottis de dépistage cytologique
 - Recherche de Chlamydia trachomatis par PCR
 - Culot urinaire-bactério-antibiogramme

**- ANNEXE 4-
MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE**

	Consultant désirant ou non garder le secret
Prélèvements et analyses liés à la contraception	CPAM
Produits contraceptifs et thérapeutiques remboursables délivrés au CPEF	CPAM *
Produits contraceptifs et thérapeutiques remboursables délivrés en pharmacie	CPAM
Produits contraceptifs et thérapeutiques non remboursables	CD
Contraception d'urgence délivrée au CPEF	CPAM *
Contraception d'urgence délivrée en pharmacie	CPAM
Dépistage des IST	CPAM
Traitement thérapeutique des IST	CPAM

(*) Tout comme le remboursement des vaccins, il peut être prévu un remboursement des contraceptifs et thérapeutiques au CPEF.

- ANNEXE 5-

OFFICINE

Période trimestrielle :

Coordonnées de la pharmacie

Numéro :

.....

.....

.....

.....

Délivrance relatives aux Infections Sexuellement Transmissibles

IST hors VIH			
Libellés	P. unitaire	Quantité	Montant Total
VIH			
Libellés	P. unitaire	Quantité	Montant Total
Total à payer			

Fait à :

Le

Cachet

- ANNEXE 6 - CONTRACEPTIF – VOLET DE FACTURATION

(article L.321-1-6 du Code de la sécurité sociale)

Cet imprimé est spécifiquement réservé aux professionnels de santé des centres de planification ou d'éducation familiale ayant délivré un contraceptif remboursé par la sécurité sociale à des assurés sociaux sans anonymisation

Bénéficiaire du contraceptif et assuré(e)

▪ Bénéficiaire du contraceptif

Nom et prénom :	
Numéro d'immatriculation	_ _
Date de naissance	_ _

▪ Assuré(e)

Nom et prénom <small>(suivis, s'il y a lieu, du nom d'époux (se))</small>	
Numéro d'immatriculation	_ _

▪ Adresse de l'assuré(e)

--	--

Contraceptif

Contraceptif délivré	Code CIP	Prix du contraceptif	Nombre de contraceptifs délivrés	Date de délivrance	Montant total
				_ _	
				_ _	
				_ _	
				_ _	
				_ _	

Paiement

Montant total _____ €

L'assuré(e) n'a pas payé la part obligatoire

L'assuré(e) n'a pas payé la part complémentaire

Identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce

Nom et prénom Identifiant _	Raison sociale Adresse N°FINESS _
---	--

Signature du médecin

Signature de l'assuré(e)

Date |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

I-04.12657-RPE-05/15

